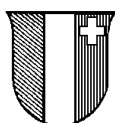


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 22, du 4 juin 2010

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 24 juin 2010
- délai de dépôt des signatures: 2 septembre 2010



**Décret
portant octroi d'un crédit d'engagement
de 71.400.000 francs et d'un crédit supplémentaire
de 8.000.000 francs pour la construction et la mise
à disposition de l'antenne neuchâteloise de l'EPFL
sur le site de la Maladière (Bâtiment de la microtechnique)**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les finances, du 21 octobre 1980;
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 29 mars 2010,

décète:

Article premier ¹Un crédit d'engagement de 71.400.000 francs est accordé au Conseil d'Etat. Ce crédit est destiné à financer:

- à hauteur de 65.200.000 francs la réalisation du bâtiment de la microtechnique;
- à hauteur de 2.500.000 francs les frais d'études et les dépenses connexes liées à la réalisation du bâtiment de la microtechnique;
- à hauteur de 3.700.000 francs les divers et imprévus.

²Le Conseil d'Etat est habilité à remettre ce bâtiment gracieusement à disposition de l'antenne neuchâteloise de l'EPFL, sous réserve des frais d'exploitation et d'entretien courants pris en charge par celle-ci, conformément à la convention du 20 mars 2008 entre l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne et l'Université de Neuchâtel pour l'intégration de l'Institut de microtechnique de l'Université de Neuchâtel au sein de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne.

Art. 2 ¹Un crédit supplémentaire d'investissement de 8.000.000 de francs est accordé au Conseil d'Etat au titre du paiement en 2010 des investissements selon article premier, alinéa 1.

²Ce crédit sera intégralement compensé par un prélèvement à la réserve d'investissement pour projets de redéploiement économique qu'il sera proposé de constituer dans le cadre du décret relatif aux comptes 2009, ou au besoin par une priorisation des autres projets dans le compte des investissements.

Art. 3 Le Conseil d'Etat est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 4 Le crédit selon article premier, alinéa 1, sera amorti conformément aux dispositions du décret concernant l'amortissement des différents postes de l'actif des bilans de l'Etat et des communes, du 23 mars 1971.

Art. 5 Le Conseil d'Etat est autorisé à transférer du patrimoine financier au patrimoine administratif les biens-fonds N° 8426, 8427,15322, 15323,15324 et 15800 et à constituer une copropriété avec la Confédération, sur l'ensemble de leurs biens-fonds respectifs.

Art. 6 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 26 mai 2010

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
O. Haussener

Les secrétaires,
Ph. Bauer
E. Flury